



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2021-12

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2021-12-09-00017 - Convention de délégation de gestion du 9/12/2021 concernant le programme Démat-ADS entre le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet du département de la Seine-Saint-Denis (4 pages)

Page 3

IDF-2021-12-09-00016 - Convention de délégation de gestion du 9/12/2021 concernant le programme Démat-ADS entre le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet du département de l Essonne (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-12-09-00017

Convention de délégation de gestion du
9/12/2021 concernant le programme Démat-ADS
entre le préfet de la région d Ile-de-France,
préfet de Paris et le préfet du département de la
Seine-Saint-Denis

Convention de délégation de gestion concernant le programme Démat-ADS entre Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du plan France Relance, un dispositif de soutien à la dématérialisation des actes d'urbanisme (programme Demat.ADS) est ouvert afin d'aider les services instructeurs des collectivités territoriales à se mettre en conformité avec les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) au 1^{er} janvier 2022.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de ce dispositif financé sur le programme 363 et dont la mise en paiement a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La direction du budget (DB) est responsable du programme (RPROG) de relance 363 « Compétitivité » sur l'action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des

administrations régaliennes »- Code activité : 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) assure un rôle de responsable de BOP pour le programme 363 « Compétitivité » uniquement sur le périmètre des crédits relatifs à la transformation numérique des territoires (0363-DITP).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0363-DITP-DR75 portant les crédits relance de la transformation numérique des territoires sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P363 « Compétitivité »

Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Les préfetures de département font état au fil de l'eau de leurs besoins de crédits à la préfecture de la région d'Île-de-France qui, sur la base de chaque demande préfectorale, sollicite la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) pour la mise à disposition des crédits correspondants. La préfecture de région notifie à chaque préfecture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris (DRFIP).

I.3. Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il constate le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfets de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0363-DITP-DR75 dans la limite de l'enveloppe qui lui a été notifiée conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

À ce titre, le délégant notifie au délégataire :

- sa dotation initiale des crédits ;
- l'état de consommation des crédits.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- respecter les imputations budgétaires en comptes mentionnées dans l'article I.2. ;
- respecter le montant des crédits qui lui sont notifiés sur la base de ses demandes faites au fil de l'eau à la préfecture de région ;
- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui ;
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable ;
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits ;
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité ;
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet.

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet, objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits), qui devront obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagements juridiques (AE) se feront sur les dossiers acceptés jusqu'au 31/10 dans la semaine 50 en fonction de la date finale qui sera fixée pour la clôture comptable et les paiements (CP) seront effectués sur présentation de factures émises jusqu'à fin novembre 2021 en fonction également de la date finale qui sera fixée pour la clôture comptable (avec un glissement en CP possible sur 2022)).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle peut être reconduite tacitement par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 9 décembre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Signé

Signé

Marc GUILLAUME

Jacques WITKOWSKI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-12-09-00016

Convention de délégation de gestion du
9/12/2021 concernant le programme Démat-ADS
entre le préfet de la région d Ile-de-France,
préfet de Paris et le préfet du département de
I Essonne



Secrétariat Général aux politiques publiques

**Convention de délégation de gestion
concernant le programme Démat-ADS entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et
Le préfet du département de l'Essonne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu le cahier des charges relatif à la transformation numérique des collectivités territoriales programme Démat-ADS du ministère de la transformation et de la fonction publiques,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de l'Essonne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 363 « Compétitivité » du plan de relance, 88 millions d'euros sont consacrés à la transformation numérique des territoires.

L'efficacité du plan de relance repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Par ailleurs, son succès s'appuiera sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS.

L'Etat met à disposition plusieurs outils facilement accessibles, afin que toutes les parties prenantes puissent s'engager dans la démarche.

Il s'agit de soutenir et d'accélérer le déploiement au sein des collectivités territoriales ou des centres instructeurs de solutions permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN, c'est-à-dire la réception et l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment au travers du raccordement de leurs systèmes d'information aux solutions proposées par l'Etat, dont PLAT'AU, dans le cadre du programme Démat.ADS.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La direction du budget (DB) est responsable du programme (RPROG) de relance 363 « Compétitivité » sur l'action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »- Code activité : 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) assure un rôle de responsable de BOP pour le programme 363 « Compétitivité » uniquement sur le périmètre des crédits relatifs à la transformation numérique des territoires (0363-DITP).

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0363-DITP-DR75 portant les crédits relance de la transformation numérique des territoires sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P363 « Compétitivité »

Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

0363-DITP-DR75

Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL.TER

Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS

Pour les crédits relatifs au programme Démat-ADS, les préfetures de département font état au fil de l'eau de leurs besoins de crédits à la préfeture de la région d'Ile-de-France qui, sur la base de chaque demande préfectorale, sollicite la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) pour la mise à disposition des crédits correspondants. La préfeture de région notifie à chaque préfeture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

1-3 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il constate le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfets de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0363-DITP-DR75 dans la limite de l'enveloppe qui lui a été notifiée conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

A ce titre, le délégant notifie au délégataire

- sa dotation initiale des crédits
- l'état de consommation des crédits.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- respecter les imputations budgétaires en comptes mentionnées dans l'article I.2.
- respecter le montant des crédits qui lui sont notifiés sur la base de ses demandes faites au fil de l'eau à la préfecture de région.
- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet, objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits), qui devront obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagements juridiques (AE) se feront sur les dossiers acceptés jusqu'au 31/10 dans la semaine 50 en fonction de la date finale qui sera fixée pour la clôture comptable et les paiements (CP) seront effectués sur présentation de factures émises jusqu'à fin novembre 2021 en fonction également de la date finale qui sera fixée pour la clôture comptable (avec un glissement en CP possible sur 2022)).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris le 9 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Le Préfet de département de l'Essonne

Signé

Eric JALON